



Chancellerie des universités de Paris

47 rue des Écoles
75230 PARIS CEDEX 05

Courriel : marches.chancellerie@ac-paris.fr

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
COMMUN AUX TROIS LOTS**
(CCP)

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
n°1/2/004/2026

**TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE PEINTURE ET DE VITRERIE, DE
MAÇONNERIE ET DE REVÊTEMENTS DES SOLS**

Accord-cadre multi-attributaires à bons de commande passé selon une procédure adaptée
conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique

TABLE DES MATIÈRES

1	Objet et dispositions générales	6
1.1	Objet du marché.....	6
1.2	Forme et dévolution du marché.....	6
1.3	Adresses des travaux.....	6
1.4	Durée du marché	7
2	Pièces constitutives.....	7
3	Intervenants.....	8
3.1	Maître d'ouvrage	8
3.2	Maître d'œuvre.....	8
3.3	Contrôle technique	8
3.4	Coordinateur SPS	8
4	Obligations et engagements en matière de responsabilité sociétale des entreprises.....	8
4.1	Détachement de salariés.....	8
4.2	Conditions de travail.....	9
4.2.1	Lutte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	9
4.2.2	Lutte contre les discriminations envers les travailleurs handicapés	9
4.2.3	Lutte contre le travail illégal.....	9
4.2.4	Lutte pour la santé et la sécurité des salariés.....	9
4.2.5	Protection sociale.....	9
4.3	Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	9
4.3.1	Protection sociale.....	9
4.3.2	Prévention de sécurité.....	10
4.3.3	Défaut de recours à un interprète	10
5	Commande des travaux.....	10
5.1	Attribution des bons de commande	10
5.2	Définition des besoins	11
5.2.1	Demande initiale	11
5.2.2	Devis.....	11
5.2.3	Bon de commande	11
5.3	Travaux pendant les vacances scolaires et en période estivale	12
5.4	Travaux urgents	12
6	Sous-traitance	13
7	Délais	13

7.1	Délais d'exécution des travaux.....	13
7.2	Prolongation des délais	13
8	Études d'exécution	13
9	Matériaux et produits	14
9.1	Provenance	14
9.2	Qualité, contrôle et prise en charge.....	14
10	Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier	15
10.1	États des lieux	15
10.2	Installations de chantier	15
10.3	Plans d'installation de chantier.....	15
10.4	Mise à disposition d'une base-vie	15
10.5	Organisation du chantier.....	15
10.6	Horaires d'intervention	16
10.7	Utilisation des ascenseurs	16
10.8	Conditions d'accès aux locaux de l'ensemble immobilier Sorbonne.....	16
10.9	Limitation des nuisances – Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 16	
10.10	Signalisation du chantier.....	17
10.11	Occupation temporaire du domaine public.....	17
10.12	Dégradations causées aux voies publiques	17
10.13	Protection des ouvrages et des mobiliers	17
10.14	Propreté du chantier et remise en état des lieux	17
10.15	Représentation du Titulaire.....	17
10.16	Réunions de chantier.....	18
11	Protection de la main d'œuvre et réglementation du travail	18
12	Sécurité et protection de la santé des travailleurs	18
12.1	Généralités	18
12.2	Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.....	18
12.3	Règlementation spécifique en cas de crise sanitaire.....	18
12.4	Plan de prévention.....	19
12.5	Protocole de sécurité	19
12.6	Travaux par points chauds.....	19
12.7	Amiante et plomb.....	19
13	Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	20
14	Réception des travaux	20
15	Dossier des ouvrages exécutés	20

16 Garanties	21
16.1 Délais de garantie.....	21
16.1.1 Garantie de parfait achèvement	21
16.1.2 Garantie de bon fonctionnement	21
16.1.3 Garantie décennale	21
16.2 Garanties particulières	22
17 Assurances.....	22
18 Contenu et révision des prix	23
18.1 Contenu des prix.....	23
18.2 Révision des prix	25
19 Règlement.....	25
19.1 Retenue de garantie	25
19.2 Avance	25
19.3 Présentation des factures	26
19.3.1 Travaux inférieurs à un mois	26
19.3.2 Travaux supérieurs à un mois	26
19.4 Mode de règlement et délai global de paiement.....	26
19.5 Dispositions relatives à la cotraitance	27
19.6 Dispositions relatives à la sous-traitance	27
20 Pénalités	28
20.1 Retard dans la remise des devis.....	28
20.2 Retard dans l'achèvement des travaux	28
20.3 Retard dans la levée des réserves.....	28
20.4 Pénalité pour l'utilisation des ascenseurs	28
20.5 Pénalité pour le non-respect des horaires d'intervention.....	28
20.6 Retard dans la remise des échantillons et des documents.....	29
20.7 Absence ou retard aux réunions de chantier.....	29
20.8 Non-respect des règles relatives à la sécurité, à la protection de la santé et à la signalisation du chantier	29
20.9 Retard dans le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux.....	29
20.10 Retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés	29
20.11 Pénalités pour non-respect des obligations en matière d'interprétariat	29
21 Ajournement des travaux	29
22 Résiliation.....	29
22.1 Résiliation pour faute du Titulaire.....	29
22.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général	30

22.3	Résiliation aux frais et risques du Titulaire	30
22.4	Résiliation en cas de modification du statut des signataires.....	30
23	Confidentialité	31
24	Tribunal compétent.....	31
25	Délais et voies de recours	31
26	Dérogations au CCAG Travaux	32

1 Objet et dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet des travaux d'entretien courant de peinture, de vitrerie, de maçonnerie et de revêtements des sols dans le patrimoine immobilier géré par la Chancellerie des universités de Paris.

Afin de garantir la sécurité de l'ensemble des travailleurs ainsi que la protection de leurs droits sociaux, **le présent marché comporte une clause d'interprétariat qui est développée à l'article 4.3 du CCP.**

1.2 Forme et dévolution du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande conformément à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique.

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure de l'apparition des besoins dans les conditions fixées aux articles R2126-1 à R2126-6 et R.2126.13 à R2126.14 du Code de la commande publique.

Le marché est composé de 3 lots :

Désignation	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
Lot 1 : Peinture – Vitrerie	20 000 € HT	200 000 € HT
Lot 2 : Maçonnerie	3 000 € HT	80 000 € HT
Lot 3 : Revêtements des sols	5 000 € HT	50 000 € HT

Deux titulaires sont désignés pour chaque lot.

Les modalités de répartition des bons de commande entre les titulaires sont précisées à l'article 4.1 du présent CCP.

1.3 Adresses des travaux

L'adresse principale des travaux est la suivante :

Ensemble immobilier Sorbonne
47 rue des Écoles
75005 Paris

L'ensemble immobilier de la Sorbonne, situé à Paris 5^{ème}, est délimité au nord par la rue des Écoles, à l'est par la rue Saint-Jacques, au sud par la rue Cujas et à l'ouest par la rue de la Sorbonne.

Il accueille les services chargés de l'enseignement supérieur du Rectorat de l'Académie de Paris, des locaux d'enseignement et de recherche et des services administratifs de plusieurs établissements d'enseignement supérieur (les universités Paris Panthéon Sorbonne, Sorbonne Nouvelle, Sorbonne Université et Université de Paris Descartes, et l'École Pratique des Hautes Études).

La Sorbonne est un ensemble immobilier d'une surface totale d'environ 75 000 m² répartie en trois « secteurs » :

- le secteur Nord comptant environ 28 000 m²,
- le secteur Médian comptant environ 27 000 m²,
- le secteur Sud comptant environ 20 000 m².

L'ensemble forme un établissement recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie de type R (enseignement), avec des activités de type L (conférences – spectacles) et S (bibliothèque), pouvant accueillir 12 264 personnes (public et personnel).

Même si les travaux se dérouleront principalement dans l'ensemble immobilier Sorbonne, d'autres adresses situées dans Paris intra-muros pourront également être concernées par le présent marché, principalement des immeubles d'habitation et de bureaux.

1.4 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification.

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an. Il sera ensuite reconduit tacitement par périodes de douze mois, sans que sa durée totale n'excède 48 mois.

Les bons de commande émis en fin de marché pourront voir leur exécution prolongée de deux mois au-delà de la date d'expiration du marché.

Si l'Acheteur décide de ne pas reconduire le marché, il doit informer les Titulaires de sa décision au plus tard 2 mois avant la fin de validité du marché, par lettre recommandée avec accusé réception.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnité ni à aucun dédommagement au profit de ses titulaires. Les titulaires sont tenus par leurs obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité du marché en cours.

2 Pièces constitutives

Pour chaque lot, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau des prix unitaires ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) commun aux 3 lots,
- Les bons de commande émis dans la cadre du présent marché, avec les dates et les délais d'exécution de chaque chantier ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté 31 mars 2021 et publié dans le JO du 1^{er} avril 2021, sous réserve des dérogations expressément prévues dans le CCP,
- Le mémoire technique remis à l'appui de l'offre.

Durant l'exercice de sa mission, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du Titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du marché est réputée non écrite.

3 Intervenants

3.1 Maître d'ouvrage

La Chancellerie des universités de Paris est le Maître d'ouvrage du présent marché.

Elle est représentée par la Division de l'Intendance et de la Logistique ainsi que par la Division de l'Administration de la Chancellerie, interlocuteurs privilégiés du Titulaire.

3.2 Maître d'œuvre

Le Maître d'ouvrage assure lui-même la maîtrise d'œuvre des travaux.

Dans l'hypothèse où il choisit de confier la maîtrise d'œuvre à un tiers, il doit en informer le Titulaire.

3.3 Contrôle technique

Le bon de commande précise, le cas échéant, si l'ouvrage à réaliser est soumis au contrôle technique instauré par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et défini à l'article L.111-23 du Code de la construction et de l'habitation.

3.4 Coordinateur SPS

Dès lors que plusieurs entreprises interviendront de manière simultanée ou successive sur un chantier, un coordinateur SPS sera désigné par le Maître d'ouvrage avant le début des travaux.

4 Obligations et engagements en matière de responsabilité sociétale des entreprises

4.1 Détachement de salariés

Avant le détachement d'un salarié dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du Code du travail, le Titulaire, chacun des membres du groupement ou le sous-traitant direct ou indirect, le cas échéant, justifie auprès du Maître d'ouvrage, par courrier, qu'il s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux I et II de l'article L.1262-2-1 du Code du travail, avant chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en fournissant une copie :

- de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu où débute la prestation ;
- du document désignant un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents mentionnés à l'article L.8271-1-2 du Code du travail pendant la durée de la prestation.

En outre, cette déclaration doit être annexée au registre unique du personnel de l'entreprise qui accueille les salariés détachés.

Si l'entreprise réalise un bilan social, elle doit y faire figurer le nombre de salariés détachés et le nombre de travailleurs détachés accueillis ainsi que les conditions de vie des salariés et de leurs familles dans la mesure où ces conditions dépendent de l'entreprise.

4.2 Conditions de travail

4.2.1 Lutte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le Titulaire et ses cotraitants veillent à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le travail, ce qui implique qu'ils doivent s'assurer du respect de plusieurs principes :

- Interdiction des discriminations en matière d'embauche (article L.1132-1 du Code du travail) ;
- Absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière (article L.1132-1 du Code du travail) ;
- Obligations vis-vis des représentants du personnel, par l'élaboration d'un rapport écrit et la négociation (articles L.2323-57 et L.2323-47 du Code du travail) ;
- Information des salariés et des candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise (articles L.1153-1 à L.1153-6 du Code du travail).

4.2.2 Lutte contre les discriminations envers les travailleurs handicapés

Le Titulaire et ses cotraitants, s'ils sont concernés, se conforment à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et aux obligations administratives qui s'y rattachent, conformément aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail).

4.2.3 Lutte contre le travail illégal

Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de tout mettre en œuvre pour lutter contre le travail dissimulé, notamment en faisant application stricte des dispositions de l'article 31.5 du CCAG Travaux.

4.2.4 Lutte pour la santé et la sécurité des salariés

Le Titulaire et ses cotraitants sont tenus d'offrir des conditions d'hébergement collectif compatibles avec la dignité humaine, et de respecter les normes prises en application de l'article L.4111-6 du Code du travail.

Ils sont tenus de payer en totalité le salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié comme prévu à l'article L.3245-2 du Code du travail.

4.2.5 Protection sociale

Le Titulaire et ses cotraitants s'engagent à aviser leurs sous-traitants directs ou indirects que les mêmes obligations leurs sont applicables. Ils restent responsables de leur respect pendant toute la durée du chantier.

4.3 Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

4.3.1 Protection sociale

Afin de permettre au Maître d'ouvrage d'exercer son obligation de prévention et de vigilance, et sur demande du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage, le Titulaire est tenu de recourir, à ses frais, à un interprète qualifié dans les langues concernées, si les personnels présents sur le chantier, quelle que

soit leur nationalité, ne disposent pas d'une maîtrise suffisante de la langue française pour leur permettre de comprendre la réglementation sociale en application du Code du travail.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

4.3.2 Prévention de sécurité

Afin de garantir la sécurité des travailleurs et visiteurs sur le chantier lors de la réalisation de tâches, signalées par le coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, comme présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de coactivité, les personnels affectés à l'exécution de ces tâches, et quelle que soit leur nationalité, recevront une formation spécifique à cette fin et devront être en mesure de comprendre et échanger sur les directives orales et/ou écrites nécessaires à l'exécution desdites tâches.

À cet effet, et faute de maîtrise suffisante de la langue française par le personnel visé au précédent alinéa, le titulaire sera tenu, après information préalable du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé et du maître d'œuvre, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du titulaire.

4.3.3 Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, la chancellerie désignera un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCP.

Une pénalité forfaitaire sera également appliquée.

De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

5 Commande des travaux

5.1 Attribution des bons de commande

Deux titulaires sont désignés pour chaque lot :

- L'entreprise dont l'offre est classée première est désignée « Titulaire n°1 » ;
- L'entreprise dont l'offre est classée seconde est désignée « Titulaire n°2 ».

Chaque fois que l'Acheteur souhaite exécuter des travaux, il contacte d'abord le Titulaire n°1.

Si celui-ci n'est pas en mesure d'effectuer les travaux aux dates et dans les délais exigés, ou s'il ne respecte pas les délais indiqués aux articles 5.2 et 5.4 du CCP, l'Acheteur s'adresse ensuite au Titulaire n°2.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de réponse des deux Titulaires, l'Acheteur confiera les travaux à une autre entreprise sans que les Titulaires ne puissent élever aucune réclamation.

5.2 Définition des besoins

5.2.1 Demande initiale

Dans un premier temps, les besoins à satisfaire sont définis lors de l'envoi d'un courriel fixant une date de réunion au Titulaire par le représentant de l'Acheteur, qui précise :

- la nature et l'étendue des ouvrages à réaliser,
- le délai d'exécution,
- les dates d'intervention impératives.

Le Titulaire devra se rendre disponible pour cette réunion dans les **huit jours ouvrables** suivant la demande de l'Acheteur.

5.2.2 Devis

Dans un deuxième temps, le Titulaire s'engage à fournir un devis dans un délai de **72 heures** à compter de la date de la réunion sur site.

En accord avec le « Bordereau des prix unitaires » (BPU) annexé au présent marché, le devis comportera :

- le numéro du marché,
- la référence précise des matériels,
- le prix unitaire hors taxes,
- le nombre d'unités à prévoir,
- le montant total hors taxes,
- le montant de la TVA,
- le montant toutes taxes comprises,
- le délai d'exécution sur lequel l'entrepreneur s'engage,
- les dates de réalisation des travaux,
- la solution technique proposée,
- les ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels l'entrepreneur s'engage à assurer des garanties particulières et l'étendue de celles-ci,
- le nom du ou des sous-traitants, le ou les montants maximums correspondants pour les prestations que le titulaire envisage de sous-traiter,
- le nom et les coordonnées (numéro de portable, ligne fixe et adresse mail) de la personne, ainsi que de son suppléant en cas d'absence, qui sera en charge du suivi d'exécution de la commande.

Le Titulaire est responsable de l'estimation donnée et de la solution technique proposée, qui doivent être décrites à la fois succinctement et le plus clairement possible.

5.2.3 Bon de commande

Dans un dernier temps et une fois le devis validé, les prestations à exécuter font l'objet d'un bon de commande adressé au titulaire par courriel.

Le titulaire accuse réception datée du bon de commande dans un délai de cinq (5) à compter de son envoi par le maître d'ouvrage. En l'absence d'accusé de réception par le titulaire à l'issue du délai susmentionné, le titulaire est réputé avoir tacitement accepté les prescriptions du bon de commande, qui vaut ordre de service.

Les adresses informatiques auxquelles les courriels sont envoyés sont celles communiquées par le titulaire au maître d'ouvrage lors de la mise en place du marché. Le titulaire est réputé

avoir fourni des adresses valides et s'être assuré de la bonne réception des courriels envoyés par le maître d'ouvrage.

Chaque bon de commande émis comportera les mentions suivantes :

- la référence du marché,
- le numéro et la date d'émission de la commande,
- la désignation de la prestation,
- la référence du devis,
- les délais, les dates et le lieu d'exécution,
- le coût total HT et le coût TTC de la commande,
- le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi de l'exécution de la prestation.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, la date de démarrage des travaux et les délais d'exécution sont indiqués dans le bon de commande adressé au titulaire, qui vaut ordre de service de s'y conformer. Les délais d'exécution courent à compter du premier jour des travaux indiqué sur le bon de commande reçu par le Titulaire.

Si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires en cours de chantier, ils devront impérativement faire l'objet d'un nouveau devis et sera suivi d'un bon de commande complémentaire distinct.

5.3 Travaux pendant les vacances scolaires et en période estivale

De par la nature des activités du site de la Sorbonne, les travaux demandés devront se dérouler très fréquemment pendant les périodes de vacances scolaires et de fermeture estivale.

Par conséquent, il appartient au Titulaire de prévoir des effectifs suffisants pour réaliser ces travaux tout en respectant les dates imposées par le Maître d'ouvrage.

Pour une meilleure organisation, ces chantiers seront commandés le plus en amont possible. Un calendrier de ces périodes contraignantes sera communiqué, à titre indicatif, à tous les détenteurs des lots en début de marché.

5.4 Travaux urgents

Les travaux urgents désignent les travaux ayant pour objet de palier à une situation menaçant la solidité de la structure ou la sécurité des personnes.

Le Titulaire s'engage à réaliser un devis **sous 24 heures** et, sous réserve de la validation de ce dernier, à respecter les délais demandés par le représentant de la maîtrise d'œuvre pour les réaliser.

Si le Titulaire doit exécuter un chantier pendant le week-end, il devra prendre toutes les dispositions utiles pour en assurer la bonne exécution.

Faute à lui d'y pourvoir, le Maître d'ouvrage confiera lesdits travaux à une autre entreprise sans qu'il ne puisse élever une réclamation de ce fait.

6 Sous-traitance

L'Acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le Titulaire, conformément à l'article L.2193-3 du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa prestation sous réserve que l'Acheteur l'ait accepté expressément et ait agréé ses conditions de paiement.

Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du ou des sous-traitants ainsi agréés, le Titulaire remet à l'Acheteur une déclaration précisant les références des sous-traitants qu'il envisage de recourir, ainsi que la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

Ce formulaire DC4 est téléchargeable sur le site du Ministère de l'Économie et des Finances : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>.

Les dispositions du présent marché s'appliquent dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s).

Le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché en cas de sous-traitance, en accord avec les dispositions prévues par l'article L.2193-3 du Code de la commande publique.

7 Délais

7.1 Délais d'exécution des travaux

Les délais d'exécution des travaux sont fixés dans chaque bon de commande. Le cas échéant, à la demande du maître d'ouvrage, un calendrier détaillé d'exécution contractuel sera établi par le titulaire avant le commencement des travaux.

7.2 Prolongation des délais

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou le report du début des travaux peut être justifiée dans les cas mentionnés aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux.

Le Titulaire dont le chantier est arrêté totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Il est tenu d'apporter toutes les justifications nécessaires permettant de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard.

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG Travaux, toute prolongation du délai d'exécution des travaux fait l'objet d'une décision du Maître d'ouvrage notifiée au Titulaire.

Par dérogation à l'article 17.3 du CCAG Travaux, les phénomènes naturels ne seront pas considérés comme cas de force majeure susceptible de donner lieu à une indemnisation par le Maître d'ouvrage.

8 Études d'exécution

Les études d'exécution désignent tout document nécessaire à la parfaite réalisation des ouvrages tels que les plans d'exécution, les notes de calculs, les études de détail.

Elles sont établies par le Titulaire durant la période de préparation et à ses frais. À cet effet, il fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

Il les soumet, avec les notes de calculs afférentes et les spécifications techniques détaillées, au visa du maître d'ouvrage.

Le cas échéant, le Titulaire vérifie que les documents établis par le Maître d'ouvrage ne contiennent pas d'erreurs, d'omissions ou de contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'Art.

Les documents techniques dus par le Titulaire au cours de l'exécution des travaux seront fournis en autant d'exemplaires que demandés **dans un délai de 5 jours ouvrés** à compter de la demande du maître d'ouvrage et en tout état de cause avant la fin de la période de préparation indiquée sur le bon de commande.

En cours de chantier, la liste des plans avec les indices correspondants et les dates des accords seront tenus en permanence à jour et présentés à chaque réunion de chantier. À la réception, cette liste exhaustive portant la date d'approbation écrite du Maître d'ouvrage sera fournie avec le dossier des ouvrages exécutés.

9 Matériaux et produits

9.1 Provenance

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être issus du marché européen et bénéficier du marquage CE.

9.2 Qualité, contrôle et prise en charge

Le bon de commande définit les compléments et dérogations concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux et listés dans le bordereau des prix unitaires, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le Titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité ou d'une provenance différente de celle qui est fixée par le marché que si le Maître d'ouvrage l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Le Titulaire est tenu de produire, à la demande du Maître d'ouvrage, toutes les justifications sur la provenance et la qualité des matériaux.

Il est également tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le Maître d'ouvrage et ce, dans les délais prévus par celui-ci. Des pénalités seront appliquées en cas de retard.

Le Maître d'ouvrage devra valider les caractéristiques des matériaux et produits avant toute mise en œuvre. Il effectuera également des essais et épreuves afin de vérifier leur qualité.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de fournir au Titulaire les matériaux, matériels ou produits nécessaires à la réalisation des prestations si le ce dernier n'est pas en capacité de les fournir. Dans cette hypothèse, le bon de commande précisera les lieux et cadences de

leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le Titulaire.

10 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

10.1 États des lieux

Des états des lieux d'entrée et de sortie contradictoires seront réalisés systématiquement pour chaque chantier.

10.2 Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1.2 du CCAG Travaux, le Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.3 Plans d'installation de chantier

Avant le début des travaux, le Titulaire remettra, pour approbation au Maître d'ouvrage, un plan d'installation de chantier ainsi qu'un planning de montage et de démontage des installations provisoires pour l'ensemble de la durée des travaux et suivant les différents phasages.

10.4 Mise à disposition d'une base-vie

Le Maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du Titulaire :

- une base-vie alimentée en eau et en électricité lorsque les travaux sont réalisés dans l'ensemble immobilier Sorbonne.
Aucun appareil de cuisson ne sera accepté dans ces locaux. Seul les micro-ondes seront autorisés et devront être à la charge de l'entreprise titulaire. Le Maître d'ouvrage décline toute responsabilité en cas de perte ou vol dans l'établissement.
- l'énergie électrique nécessaire à l'exécution des travaux.

Le Titulaire devra prévoir en cas de nécessité tout matériel de type rallonge électrique ou coffret de chantier afin d'acheminer l'électricité jusqu'aux postes de travail.

En cas de perte des clés de la base-vie, des pénalités seront appliquées.

10.5 Organisation du chantier

La circulation, à l'intérieur du site et aux abords, doit se faire en tenant compte des impératifs des autres chantiers ainsi que des règles de sécurité. Le Titulaire ne pourra pas exiger de travaux supplémentaires pour la mise en place de dispositifs particuliers, circulations, matériels, etc. relatifs à cet état de fait.

Le Titulaire doit prévoir la protection de ses installations. L'ensemble des installations provisoires sont à sa charge.

Le Titulaire est responsable de la sécurisation de la zone chantier pendant toute la durée des travaux. Il doit ainsi s'assurer de la fermeture à clé de la zone, la garde des stocks, des matériels et des installations. En cas de vol, le Titulaire ne pourra réclamer une quelconque indemnité ou faire porter la responsabilité au Maître d'ouvrage.

10.6 Horaires d'intervention

Les entreprises interviennent en milieu occupé et doivent respecter les horaires d'intervention fixés **de 8h00 à 18h00**.

Possibilité de travailler le samedi après accord du maître d'ouvrage.

Possibilité de travailler en horaires décalés (nuit) sur autorisation du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect de ces horaires et conformément à l'article 20.5, le Titulaire encourt une pénalité par manquement.

10.7 Utilisation des ascenseurs

Dans le cadre de l'exécution des travaux, l'utilisation des ascenseurs pour le transport de matériel de chantier, gravats et autres est **formellement interdite** au Titulaire et à ses équipes.

En cas de non-respect de cette interdiction, le Titulaire encourt une pénalité par manquement.

10.8 Conditions d'accès aux locaux de l'ensemble immobilier Sorbonne

L'accès à l'ensemble immobilier Sorbonne est subordonné à l'autorisation de la Division de la Sécurité Générale (DSG).

Avant le commencement d'exécution du marché, le Titulaire doit communiquer la copie des pièces d'identité du personnel autorisé à pénétrer dans les locaux de la Sorbonne. Le délai d'instruction d'une demande d'autorisation est de 5 jours ouvrés.

L'entrée chaque jour dans le bâtiment ne peut s'effectuer qu'après la prise de badges pour chaque ouvrier autorisé d'accès dans nos services au PCSI du 46 rue Saint Jacques. Ces badges devront être portés de manière visible et **restitués le soir**, au même titre que les clefs des différents locaux, selon les besoins des chantiers, qui seront perçues par le Titulaire du marché chaque matin. L'attribution des clefs et des badges sera décidée par la Division de l'Intendance et de la Logistique.

Aucune autorisation de stationnement ne sera délivrée.

Toutes les livraisons devront faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la Division de la Sécurité Générale et auront obligatoirement lieu avant 7h45 pour les zones ouvertes au public. Il sera toutefois possible, après acceptation, de livrer ou récupérer du matériel en journée par la porte du 48 rue Saint Jacques.

10.9 Limitation des nuisances – Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

La limitation des bruits de chantier devra être traitée dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relatifs à la lutte contre le bruit.

Le Titulaire devra veiller à prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la tranquillité des riverains, usagers et locataires, notamment en matière de bruit, de poussières, de nuisances olfactives, de circulation, de coupures d'eau ou d'électricité, d'occupation de l'espace.

10.10 Signalisation du chantier

Le Titulaire devra impérativement mettre en place une signalisation du chantier appropriée dans les zones et espaces intéressant le public.

10.11 Occupation temporaire du domaine public

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les permissions de voirie devront être demandées par le Titulaire à l'autorité compétente.

10.12 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques seront à la charge du Titulaire responsable.

10.13 Protection des ouvrages et des mobiliers

Le Titulaire devra prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages et des mobiliers existants. Il aura à sa charge tous les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état ou au remplacement des ouvrages et mobiliers endommagés (par rapprochement avec le constat contradictoire dressé avant le début d'exécution des travaux).

10.14 Propreté du chantier et remise en état des lieux

Le Titulaire est responsable de la propreté du chantier, de l'évacuation quotidienne des gravois et de la remise en état des lieux à la fin du chantier. Pour cela, il devra utiliser tous les moyens matériel et humain nécessaires afin de nettoyer les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries, les vitreries, les ferronneries, les luminaires, et ce à la fois dans la zone chantier, mais également sur l'ensemble des parties qui pourront être impactées par les travaux (circulations, ascenseurs, escaliers, locaux annexes, etc.).

L'utilisation de monte-charge pour l'amenée des matériaux ou l'enlèvement des gravats est autorisée sur demande au maître d'ouvrage 48 heures à l'avance.

Les nettoyages, durant le cours des travaux, seront exécutés autant de fois qu'il est nécessaire ou sur simple demande du maître d'ouvrage.

L'ensemble du chantier et tous les emplacements où l'entrepreneur aura été autorisé à circuler ou à déposer ses matériaux seront nettoyés chaque semaine, dès le début de la dernière journée ouvrable.

En cas de manquement à ces obligations et trois jours après une mise en demeure préalable, le Maître d'ouvrage fera procéder au nettoyage du chantier ou à la remise en état des lieux par une autre entreprise aux frais et risques du Titulaire, sans préjudice des pénalités prévues au CCP.

10.15 Représentation du Titulaire

À partir de la date de démarrage de ses travaux et jusqu'à l'achèvement total, le Titulaire doit avoir en permanence un responsable qualifié sur le chantier lorsqu'il exécute sa prestation, qui doit être habilité à recevoir les instructions du Maître d'ouvrage, et ayant tous pouvoirs

pour régler toutes les questions relatives à l'exécution des travaux et s'assurer de leur bon déroulement

10.16 Réunions de chantier

Le Titulaire est tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier auxquels il est convoqué.

Il ne pourra se faire représenter qu'avec l'accord du Maître d'ouvrage. L'absence du Titulaire aux réunions de chantier ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées entraîne la responsabilité pleine et entière de celui-ci pour les malfaçons ou erreurs qui résulteraient de cette défaillance.

Tout retard ou absence non excusé sera pénalisé.

11 Protection de la main d'œuvre et réglementation du travail

Pour l'application de l'article 6 du CCAG Travaux, le Titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du travail dont dépendra le chantier des modalités d'application des textes concernant la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

12 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

12.1 Généralités

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux consignes données par le Maître d'ouvrage et à la législation en vigueur pour assurer la sécurité du chantier et la protection de la santé des travailleurs.

En cas de non-respect des règles de sécurité, le chantier sera arrêté jusqu'à ce que le Titulaire prenne les mesures nécessaires. Il ne pourra en outre se justifier d'aucun retard dans l'exécution des travaux à cause de ces arrêts.

12.2 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le bon de commande indique si le chantier est soumis à l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs instauré par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n°2003-68 du 24 janvier 2003.

12.3 Réglementation spécifique en cas de crise sanitaire

En cas de crise sanitaire, le Titulaire devra respecter à ses frais l'ensemble des préconisations de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), ainsi que les différentes consignes des autorités et du maître d'ouvrage. Il devra appliquer toutes les règles de sécurité en vigueur.

Par ailleurs, le port du masque sera obligatoire lors des déplacements dans le bâtiment.

Ces préconisations devront être scrupuleusement respectées par le Titulaire, sous peine de voir son chantier arrêté sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de confinement imposant l'arrêt du chantier, le Titulaire prendra à ses frais toutes les mesures nécessaires pour sécuriser le chantier et l'ensemble de ses ouvrages.

12.4 Plan de prévention

Un plan de prévention est établi par le Maître d'ouvrage et le Titulaire dans les conditions mentionnées à l'article R.4512-7 du Code du travail, ainsi qu'à chaque intervention réalisée dans l'ensemble immobilier Sorbonne.

12.5 Protocole de sécurité

En cas d'opérations de chargement ou de déchargement, un protocole de sécurité est rédigé conjointement par le Maître d'ouvrage et le Titulaire conformément aux articles R.4515-1 à R.4515-11 du Code du travail.

On entend par là toute activité consistant à enlever ou livrer, à l'aide d'un engin de transport routier, des produits, des matériels, des déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

12.6 Travaux par points chauds

Tous les travaux par « points chauds » feront l'objet d'une demande de permis feu au poste centrale de sécurité incendie (PCSI) du 46 rue Saint Jacques auprès des agents de la Division de la Sécurité Générale.

Lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques, le titulaire devra fournir ses propres extincteurs.

12.7 Amiante et plomb

Si les travaux le justifient, le Maître d'ouvrage fournira au Titulaire :

- un diagnostic amiante avant travaux destiné à identifier la présence éventuelle de matériaux et produits suivant liste A, B ou C en vue d'obtenir un repérage exhaustif avant démolition dans les zones concernées par les travaux ;
- un constat des risques d'exposition au plomb avant travaux destiné à identifier la présence éventuelle de plomb dans tous les supports peints dans les zones concernées par les travaux.

Selon les résultats, le Titulaire prendra à sa charge toutes les protections nécessaires pour les personnels internes (ouvriers, chefs de chantiers, etc.) et externes (personnels travaillant sur le site, etc.) aux chantiers. Il communiquera une méthodologie avec les mesures proposées pour répondre aux risques d'exposition conformément à la réglementation en vigueur. Avant toute mise en œuvre, ces méthodes devront être impérativement validées par le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire aura à sa charge la mise en déchetterie spécialisée dans les gravats contaminés ainsi que le suivi des déchets par bordereaux. Des pénalités seront appliquées en cas d'absence de bordereaux de suivi des déchets.

13 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Le Titulaire a à sa charge tout le personnel et le matériel nécessaires à la mise en œuvre des essais, y compris les appareils de mesures, le matériel consommable, de rechange, etc.

Dans les meilleurs délais, il doit communiquer au Maître d'ouvrage le planning et la procédure détaillée des essais.

14 Réception des travaux

La demande de réception doit obligatoirement être assortie de la remise des documents dus avant réception tels que définis aux **articles 40.1 et 40.2 du CCAG Travaux**.

Le Titulaire aura préalablement procédé aux essais et vérifications de fonctionnement des installations. **Il doit aviser par tout moyen le Maître d'ouvrage de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.**

Le Titulaire ayant été convoqué, le Maître d'ouvrage procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Les opérations préalables à la décision de réception font l'objet d'un procès-verbal.

Dans le délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'ouvrage décide si la réception est prononcée ou non, avec ou sans réserves.

S'il prononce la réception, le Maître d'ouvrage fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai **de 15 jours à compter de la décision de réception. Conformément à l'article 41.6 du CCAG Travaux, au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.**

Si la réception ne peut être prononcée qu'avec des réserves, les installations pourront cependant être mises en service sous la responsabilité de l'entrepreneur.

15 Dossier des ouvrages exécutés

Le Titulaire devra remettre au Maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG Travaux en version numérique, au plus tard un mois après la notification de la décision de réception des travaux.

Contenu du DOE

- Pièces écrites :
 - La liste des matériels et des produits utilisés avec leurs fiches commerciales et techniques ;
 - Les spécifications de pose ;
 - Les notices de fonctionnement des équipements ;
 - Les notices de maintenance des équipements et matériaux ;

- Les fiches de garantie des fabricants des matériels et produits.
- Pièces graphiques :
 - Les plans d'exécution des ouvrages ;
 - Les plans d'atelier et de chantier.

16 Garanties

16.1 Délais de garantie

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Si, après la réception des travaux, le Maître d'ouvrage découvre des vices de construction (fissures produisant des infiltrations, malfaçons compromettant la solidité de l'ouvrage, etc.) qui n'étaient pas apparents à la remise des clés, il peut engager la responsabilité du Titulaire en mettant en œuvre certaines garanties.

Le point de départ des délais de garantie court le lendemain de la date d'effet de réception des travaux.

16.1.1 Garantie de parfait achèvement

Pour chaque bon de commande, le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG Travaux. La garantie de parfait achèvement couvre la réparation de tous les désordres (hors usure normale) ou défauts de conformité.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, si à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6.

16.1.2 Garantie de bon fonctionnement

Cette garantie couvre le bon fonctionnement des éléments d'équipement séparables du gros œuvre (canalisations, robinetterie, volets, etc.).

Sa durée est de deux ans.

16.1.3 Garantie décennale

La garantie décennale s'applique par tous les dommages qui :

- compromettent la solidité du bâtiment,
- affectent les éléments d'équipement rendant le bâtiment impropre à sa destination,
- affectent les éléments d'équipements « indissociables ».

Sa durée est de dix ans.

16.2 Garanties particulières

L'entrepreneur a, à l'égard du Maître d'ouvrage, même après réception et paiement définitif des travaux faisant l'objet de chaque bon de commande, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultaient nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage pour la responsabilité qu'il pourrait encourir vis-à-vis des tiers du fait des désordres, dommages et nuisances de toute nature ayant un lien avec les travaux, leur conduite ou les modalités de leur exécution, et ce pour une période de 10 ans à compter de la date de réception des travaux.

Le présent article déroge à l'effet extinctif de la réception sur la responsabilité contractuelle des constructeurs.

17 Assurances

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, qu'il est couvert par :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites au moyen d'attestations à jour.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792 du code civil.

Il doit fournir une copie de l'attestation d'assurance à chaque renouvellement de celle-ci. Si ce justificatif ne peut être produit dans les deux mois suivant la mise en demeure de l'Acheteur, le contrat sera alors automatiquement résilié sans que le Titulaire puisse exiger une quelconque indemnité.

Il est tenu d'informer expressément l'administration de toute modification de ses contrats d'assurance.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le présent marché est résilié de plein droit et sans indemnité.

Le Titulaire garantit les risques d'accidents professionnels liés à l'exécution des travaux qui pourraient se produire tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers chaque site requis par ses prestations au titre des missions afférentes au marché.

Le Titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès de l'Acheteur, de tous les dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence, manquement dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

La responsabilité du Titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le marché et ne se termine qu'à l'expiration de celui-ci.

L'Acheteur décline toute responsabilité pour les dommages quelconques causés dans les bâtiments ou leurs abords, aux installations d'appareils, aux véhicules, etc., appartenant au Titulaire ou au personnel.

18 Contenu et révision des prix

18.1 Contenu des prix

Le marché est traité en euros à prix unitaires appliqués aux unités de mesure indiquées dans le bordereau des prix unitaires sans que celles-ci puisse être affectée d'aucune plus-value ou majoration sauf indications contraires des libellés du bordereau. Les prix du marché sont établis hors taxe de la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du marché sont établis conformément à l'article 9.1 du CCAG Travaux et en tenant compte également :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état,
- des sujétions qu'entraîne le travail en hauteur. Ainsi, sont inclus dans les prix, les divers échafaudages, filets pare-chute, filets pare-gravats, garde-corps de chantier, bâches, etc.
- des conditions jugées comme naturellement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

NATURE DU PHÉNOMÈNE		INTENSITÉ ET DURÉES LIMITES ⁽¹⁾
PLUIE	Maxi	20 mm par jour
	Durée	Pluie répétitive sur une période de 8 jours consécutifs avec une hauteur cumulée de précipitations supérieure ou égale à 160 mm pendant cette période ⁽²⁾
NEIGE	Chute	Supérieure ou égale à 10 cm/jour
	Terrain recouvert	8 jours consécutifs ⁽²⁾ et plus
TEMPÉRATURE MÉTÉO SOUS ABRI		Inférieure ou égale à - 8°C pendant une durée de 8 jours consécutifs
VENT	Pointe	70 km par heure

⁽¹⁾ constatée durant les travaux impliquant un contact avec les intempéries.

⁽²⁾ sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler.

- des mesures nécessitées par le fonctionnement des services :
 - o les représentants de l'entreprise titulaire devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer, ni circuler sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'établissement,

- l'ensemble des livraisons devra avoir lieu le matin avant 7h30 pour ne pas gêner le fonctionnement des différents services,
- le Titulaire devra prendre en compte les contraintes spécifiques d'accès à certains locaux (appartements de fonction, zone techniques, salons de réceptions, etc.),
- le Titulaire devra installer à ses frais les installations, bâches, toiles et panneaux en bois, nécessaires pour protéger les ouvrages existants et les personnes soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des bâtiments,
- le Titulaire ne pourra se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever de réclamations des sujétions qui peuvent être occasionnées par :
 - 1) l'exploitation normale du domaine public et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
 - 2) l'exécution simultanée d'autres travaux,
 - 3) le fait qu'une partie importante des travaux peut s'exécuter pendant les périodes normales de congés ; l'entreprise titulaire s'engage à maintenir les équipes suffisantes sur les chantiers, qu'elle que soit la période d'exécution des travaux,
 - 4) des conditions particulières d'exécution définies par les bons de commande,
 - 5) l'application de toutes les dispositions prévues dans le présent CCP
- des modalités suivantes :
 Les prix rémunèrent l'entreprise pour toutes les dépenses correspondant aux travaux et à la main-d'œuvre, quelles qu'en soient la nature et les conditions de leur exécution et notamment :
 - du coût de la main-d'œuvre aux heures légales du travail,
 - de la fourniture des notes de calculs, des plans et documents techniques des ouvrages exécutés,
 - de la réalisation des essais des ouvrages,
 - des fournitures nécessaires majorées des frais de transport et de manutention pour livraison sur le chantier,
 - des frais d'installation de chantier à la charge du titulaire, ainsi que du balisage et de la signalétique périphériques aux zones de travaux,
 - du coltinage à l'intérieur des bâtiments avec montage ou descente à toute hauteur,
 - de la location, de l'amortissement et de la manutention du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exécution des ouvrages,
 - de l'enlèvement compris montage, descente et coltinage des déchets des matériaux mis en œuvre,
 - du nettoyage des lieux, accès et abords en cours et en fin de travaux ou de leur protection par tous moyens nécessaires,
 - de l'exécution à la lumière artificielle et en espace restreint,
 - de l'exécution dans les locaux occupés, en service, encombrés,
 - des mesures de protection contre l'incendie adaptées à la nature et au lieu de réalisation des travaux,

- des marges et bénéfices de l'entreprise,
- des coûts inhérents à l'élimination et au traitement des déchets spécifiques,
- en tenant compte des frais d'assurance.

18.2 Révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de signature de l'offre par l'attributaire. Ils sont fermes pendant la période initiale du marché.

Les prix sont ensuite révisables annuellement à l'occasion de chaque reconduction, par application de la formule suivante :

$$P = P(o) \times \frac{BT}{BT(o)}$$

P = Prix actualisé

P(o) = Prix initial

BT(o) = Valeur de l'index au « mois zéro ».

BT = Valeur de l'index à la date de révision

L'index choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national **BT01** « Tous corps d'état », publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Le Titulaire s'engage à fournir les tarifs révisés du bordereau des prix unitaires dans un délai maximum de trente jours après la date anniversaire de la notification du marché.

Dans le cas contraire, les prix en vigueur lors de la période précédente sont reconduits à l'identique pour une durée de douze mois.

19 Règlement

19.1 Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

19.2 Avance

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est égal à 5 % du montant initial TTC du marché si la durée est inférieure ou égale à 12 mois ; si la durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Conformément à l'article R.2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

19.3 Présentation des factures

Conformément à l'article 12.6 du CCAG Travaux, le Titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique selon les modalités prévues par le Code de la commande publique.

La facture de travaux, correspondant à chaque bon de commande, devra obligatoirement faire référence :

- au numéro de marché,
- à la référence du bon de commande,
- au mois d'exécution des travaux,
- au libellé (désignation des travaux),
- aux numéros des articles figurant sur le bordereau des prix unitaires.

La vérification de la conformité de la facturation avec les prestations effectuées est assurée par le Maître d'ouvrage.

La facture de travaux devra être déposée en format dématérialisé sur le portail Chorus Pro en utilisant le mode EDI :

- par la saisie des données de facturation,
- par le dépôt d'un fichier PDF, signé ou non signé.

Le numéro SIRET de la Chancellerie est le suivant : 187 500 079 00012.

⇒ <https://chorus-pro.gouv.fr>

19.3.1 Travaux inférieurs à un mois

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG Travaux, les factures afférentes au paiement sont établies à l'achèvement de chaque commande, une fois le chantier réceptionné.

19.3.2 Travaux supérieurs à un mois

Le Titulaire présente une demande de paiement mensuelle qui établit le montant des sommes auxquelles il peut prétendre de par l'avancement des travaux.

19.4 Mode de règlement et délai global de paiement

Le mode de règlement du présent marché est le virement administratif.

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, **l'administration s'engage sur un délai global de paiement de 30 jours** pour procéder au paiement, à compter de la date de réception de la facture ou des prestations concernées dans le cas où leur admission est postérieure à la date de réception de la facture.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'Acheteur dans les conditions prévues à l'article R.2192-27 du Code de la commande publique s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

L'article L.2192-13 du Code de la commande publique prévoit que le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat. De même, il donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

L'article D.441-5 du Code du commerce prévoit que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

19.5 Dispositions relatives à la cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique géré par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la forme du groupement, seul le mandataire est habilité à présenter à l'Acheteur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

19.6 Dispositions relatives à la sous-traitance

Conformément à l'article 12.2 du présent CCP relatif à la sous-traitance, le Titulaire doit informer l'Acheteur du recours à la sous-traitance par la transmission d'un formulaire DC4 dûment rempli et signé par toutes les parties, permettant ainsi la contractualisation de la sous-traitance et de l'agrément des conditions de paiement. Le Titulaire demeure personnellement et seul responsable, devant l'Acheteur, de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Si le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement par la Chancellerie.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pièces justificatives ou les parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

20 Pénalités

Le non-respect par le Titulaire des dispositions et délais prévus dans le présent CCP entraîne des pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités sont imputables dès le premier euro et sont directement prélevées sur les créances du Titulaire. Sauf indication contraire, elles sont appliquées sans mise en demeure et sans constat contradictoire.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le présent article déroge à l'article 19 du CCAG Travaux.

20.1 Retard dans la remise des devis

En cas de retard pour la remise des devis, **une pénalité de 50 € HT par jour de retard** sera appliquée.

20.2 Retard dans l'achèvement des travaux

En cas de retard imputable au Titulaire dans l'achèvement des travaux, il est appliqué, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, **une pénalité de 1/200 du montant hors taxes du bon de commande correspondant, par jour calendaire de retard**.

Lorsque les travaux à réaliser sont urgents (article 5.4 du CCP), **la pénalité est portée à 1/50 du montant hors taxes du bon de commande correspondant, par jour calendaire de retard**.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage.

20.3 Retard dans la levée des réserves

Lorsque la réception des travaux est assortie de réserves, l'entrepreneur devra remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes **dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception**.

En cas de non-respect du délai fixé dans le procès-verbal de décision de réception pour lever l'ensemble des réserves, il sera appliqué **des pénalités fixées à 100 € HT par jour calendaire de retard**.

20.4 Pénalité pour l'utilisation des ascenseurs

En cas d'utilisation des ascenseurs pour le transport de matériel de chantier, gravats et autres, le Titulaire encourt **une pénalité de 200 € HT par manquement**.

20.5 Pénalité pour le non-respect des horaires d'intervention

En cas de non-respect des horaires d'intervention imposés par le Maître d'ouvrage, le Titulaire encourt **une pénalité de 200 € HT par manquement**.

20.6 Retard dans la remise des échantillons et des documents

En cas de retard dans la remise échantillons et documents prévus (études, plans, notices, fiches techniques, notes de calcul, procès-verbaux, etc.), dans les délais fixés par le Maître d'ouvrage (article 8), le Titulaire encourt, après mise en demeure préalable, **une pénalité de 50 € HT par jour de retard et par document.**

20.7 Absence ou retard aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, une pénalité fixée à 50 € HT par unité d'absence ou de retard.**

20.8 Non-respect des règles relatives à la sécurité, à la protection de la santé et à la signalisation du chantier

En cas de non-respect des règles relatives à la sécurité et à la signalisation du chantier, le Titulaire encourt, **une pénalité forfaitaire de 200 € HT par infraction.**

20.9 Retard dans le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux

En cas de retard dans le nettoyage du chantier ou la remise en état des lieux et après mise en demeure du Maître d'ouvrage, le Titulaire encourt **une pénalité de 100 € HT par jour de retard.**

Cette pénalité demeure applicable dans l'hypothèse où il est fait appel à une autre société pour effectuer le nettoyage ou la remise en état aux frais et risques du Titulaire.

20.10 Retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés

En cas de retard dans la remise des documents du dossier des ouvrages exécutés, le Titulaire encourt **une pénalité de 80 € HT par jour ouvré de retard.**

20.11 Pénalités pour non-respect des obligations en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat sur le chantier ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour la chancellerie, assortie **d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour de carence constaté.**

21 Ajournement des travaux

Conformément à l'article 53.1.1 du CCAG Travaux, le Maître d'ouvrage peut décider l'ajournement des travaux. Il est alors procédé à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Le Titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

22 Résiliation

22.1 Résiliation pour faute du Titulaire

En complément de l'article 50.3 du CCAG Travaux, l'Acheteur peut résilier le marché pour faute du Titulaire dès lors que celui-ci ne respecte pas ses obligations contractuelles ou légales.

En cas de non-respect manifeste des obligations nées du marché par le Titulaire et après une mise en demeure restée sans effets dans un délai de 15 jours, le maître d'ouvrage peut résilier unilatéralement le marché en cours avant son terme.

La mise en demeure, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception, fait état des manquements précis aux obligations contractuelles qui incombent au Titulaire.

Conformément à l'article 50.3.1, l'inexactitude ou le refus de produire les renseignements et les documents prévus au marché peut entraîner sa résiliation.

22.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Par dérogation aux articles 49.1, 49.2 et 50.4 du CCAG Travaux, l'Acheteur peut résilier le marché pour motif d'intérêt général à tout moment et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

22.3 Résiliation aux frais et risques du Titulaire

Conformément aux articles 52.4 à 52.7 du CCAG Travaux, l'Acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

S'il n'est pas possible à l'Acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'Acheteur.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché pour achever les travaux, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'Acheteur.

22.4 Résiliation en cas de modification du statut des signataires

Si le changement dans la structure de l'entreprise, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, s'avère remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial du contrat ou à modifier substantiellement l'économie dudit contrat, l'Acheteur est en droit de refuser son autorisation de cession.

L'Acheteur a la faculté de résilier le contrat de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

23 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentielles, pendant toute la durée du marché et après son expiration, toutes les informations et données dont il a eu connaissance.

Conformément à l'article 5 du CCAG Travaux, le Titulaire et le Maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou de l'Acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

24 Tribunal compétent

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, de saisir le Tribunal Administratif de Paris situé à :

7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Tél. (+33) 1 44 59 44 00
Fax (+33) 1 44 59 46 46

25 Délais et voies de recours

- ❖ **Référé précontractuel** pouvant être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L.551-1 du Code de justice administrative).
- ❖ **Référé contractuel** pouvant être exercé dans un délai de 31 jours, à compter de la publication d'un avis d'attribution du contrat au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ou de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée.
- ❖ **Recours de pleine juridiction** pouvant être exercé par tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, assorti le cas échéant de demandes indemnitaires, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

26 Dérogations au CCAG Travaux

Articles du CCP	Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé
5.2.3	3.1 18.1.1
7.2	18.2.1 17.3
10.11	31.3
10.12	34.1
16.1.1	44.2
19.3.1	12.1.1
20	19.2.1 19
20.2	19.2.3
20.7	52.1
22.2	49.1 49.2 50.4